

 SAPEURS-POMPIERS HAUTE-SAÔNE	CASDIS du 7 octobre 2026	Rapport n°5		
☒ Délibératif ☐ Informatif				
Gratification des stagiaires de l'enseignement				
Rapport soumis à l'avis préalable des instances consultatives :				
☒ Non				
☐ Oui, lesquelles :	☐ CATSIS du XX/XX/XXXX	☐ CCDSPV du XX/XX/XXXX	☐ CT du XX/XX/XXXX	☐ FSC du XX/XX/XXXX
Annexe(s) : ☒ Néant ☐ Oui → Nombre : ____				
- -				

Des étudiants ou élèves de l'enseignement peuvent être accueillis au sein d'une collectivité ou d'un établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Cet accueil leur permet de réaliser une première expérience professionnelle et de mettre en œuvre les acquis de leur formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification.

Ces stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire d'activité de la collectivité, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le stagiaire se verra confier une ou plusieurs missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la structure d'accueil) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 ainsi que les dispositions du code de l'Éducation ont clarifié le cadre réglementaire concernant l'accueil des stagiaires de l'enseignement en milieu professionnel, notamment pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Par conséquent, lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non, ces périodes « d'immersion » font l'objet obligatoirement d'une gratification versée mensuellement par la structure.

Aussi, cette gratification représente 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Il est précisé que ce taux sera actualisé en fonction des éventuelles évolutions à venir.

La gratification, qui n'a pas le caractère d'un salaire, est due au stagiaire pour chaque heure de présence effective au sein de l'établissement d'accueil à compter du premier jour du premier mois de sa période de formation. A cet effet, des équivalences de temps de présence sont précisées par le code de l'Éducation.

Le SDIS accueille régulièrement des stagiaires dans différents services ou centres du secours. Cette pratique s'inscrit systématiquement dans une politique portée par le SDIS, en particulier de soutien du volontariat, en accueillant des stagiaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ou d'attractivité de l'établissement notamment sur les métiers en tension.

L'accueil de stagiaires mérite ainsi d'être conforté tout en tenant compte néanmoins des impacts comptables et budgétaires, c'est à dire dans le cadre de l'adoption formelle de crédits spécifiques.

*
* *

Ceci étant exposé, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer, le cas échéant, les conventions de stage ou de formation en milieu professionnel et à verser la gratification correspondante dans la limite des crédits inscrits au budget.